

Comité Technique commun du 13 avril 2018 RAPPORT (avis)

VILLE DE RENNES

PÔLE SOLIDARITÉ CITOYENNETÉ CULTURE / DIRECTION CULTURE / OPÉRA

Organisation et aménagement du temps de travail de l'Opéra de Rennes : temps de déplacement professionnel et précisions du règlement intérieur (indemnité dite de repas)

Pièce jointe : règlement intérieur dont annexes 2 et 3

I. Contexte

Les règles relatives aux déplacements professionnels des agents de l'Opéra s'inscrivent dans le prolongement du règlement intérieur approuvé en juin 2017 (volet technique) et en septembre 2017 (volet administratif) et viennent préciser ce point qui ne figurait pas dans le document cadre (dans l'attente d'une étude).

En l'absence de règles générales propres à la collectivité, ces propositions, spécifiques à l'activité de l'Opéra, s'appuient pour une part sur le code du Travail et sur la convention collective du spectacle vivant secteur public (convention déjà applicable pour les artistes non permanents depuis la Loi relative à la Création, l'Architecture et au Patrimoine du 07 juillet 2016). Elles concernent l'ensemble des agents de l'Opéra, quels que soient les statuts et les métiers.

Par ailleurs, il convient également de préciser le champ d'application de l'indemnité "dite de repas" (annexe 3) et l'intégrer également dans le volet administratif du règlement intérieur pour les agents ayant des sujétions. Pour mémoire, les services de l'Opéra sont amenés à travailler ponctuellement le soir (concerts, etc), les week-ends, ou jours fériés et à se restaurer en conséquence. Une indemnité de repas, en cas de prise de repas du soir ou le week-end sur le lieu de travail (ou proche) pour des motifs exclusivement professionnels a donc été créée, d'un montant brut de 6.30€ par repas. Cette indemnité a été intégrée dans le seul volet technique du règlement intérieur. Or les agents de la filière administrative ou agents de catégorie A ayant des sujétions peuvent être confrontés à la même problématique.

II. Rappel des enjeux

Les enjeux portent sur la formalisation de règles partagées avec les services centraux et applicables à l'ensemble des agents de l'Opéra. En effet seule la question des temps de déplacement de tournée pour les techniciens de l'Opéra (catégorie C) avait été étudiée avec la DRH en 2009 mais n'était pas formalisée dans un document annexe au règlement intérieur. Il convenait donc d'élargir la problématique aux autres temps de déplacement et à l'ensemble des agents de l'Opéra.

III. Concertation

Les propositions ci-dessous résultent d'une étude de l'administration de l'Opéra en lien avec la mission temps de travail de la DRH présentée à l'équipe technique en novembre 2017.

Par ailleurs les représentants du personnel ont été sollicités par la direction de la Culture lors d'une réunion le 23 janvier 2018 sur ces bases. Une présentation a été également organisée pour les agents de catégorie A et B de la filière administrative ayant des sujétions.

IV. Propositions

En l'absence de règles générales propres à la collectivité, ces propositions sont spécifiques à l'activité de l'Opéra, l'émergence de règles générales sera susceptible d'avoir un impact sur celles-ci.

Elles concernent l'ensemble des agents de l'Opéra, quel que soient les statuts et les métiers.

1- Pour les déplacements entre le domicile et le lieu habituel de travail (résidence administrative)

Ce n'est pas du temps de travail effectif.

Par délibération du DCM 2014-0416 du 15 septembre 2014, la résidence administrative est composée du territoire de la métropole de Rennes Métropole.

2- Pour les déplacements entre le domicile et les lieux de travail inhabituels (hors résidence administrative)

Ce n'est pas du temps de travail effectif.

Néanmoins, le code du travail dispose que le temps de trajet dépassant le temps normal de trajet entre le domicile et le lieu habituel de travail doit ouvrir à un temps de repos ou une contrepartie financière. La part de ce temps de trajet coïncidant avec l'horaire de travail ne doit pas entraîner de perte de salaire.

La proposition est de comptabiliser heure pour heure ces trajets, dans la limite de 7 heures pour un trajet. Ces temps de déplacement ne gèrent pas néanmoins d'heures majorées (au titre des heures supplémentaires de nuit, de week-end ou jours fériés) car il ne s'agit pas de temps de travail effectif.

Exemple : un agent en déplacement, dont le cycle de travail hebdomadaire est de 35 heures (du lundi au dimanche), a travaillé 35 h00 auxquelles s'ajoutent 3 h00 de déplacement sera rémunéré sur la base de 35 heures et récupérera 3 heures non majorées.

Dans ce cadre, les primes de tournées peuvent s'appliquer selon la nature de la mission

Exemple : reprise de production pour un théâtre tiers dans le cadre de location de production ou de co-production pour les agents de la filière technique, de catégorie C et B (hors vacataires), dont sur le temps de transport (cf. article 13-C3g du règlement intérieur).

3- Déplacement entre l'Opéra et un autre lieu de travail dans la résidence administrative ou dans le cadre de petits déplacements (sans découcher)

Il s'agit de temps de travail effectif.

Dans ce cadre on applique l'ensemble des dispositions liées au temps de travail. La notion de service fixe ou isolé ne s'applique pas dans le cadre de temps de déplacements professionnels.

4- Déplacements entre différents lieux de travail conduisant à des "découchers" (cas des grands déplacements)

Il est proposé que le temps de transport soit pris en compte, au temps réel et plafonné à 7 heures. De manière générale ces déplacements concernent principalement les tournées en région Bretagne pour l'équipe technique et sont inférieurs à 7 heures. Cette équivalence est prise en compte pour déterminer les déclenchements des éventuelles heures supplémentaires majorées (hors cat A), et toute autre majoration horaire tout comme les garanties minimales de repos.

Dans ce cadre les primes de tournées peuvent s'appliquer selon la nature de la mission pour les agents de la filière technique, de catégorie C et B dont sur le temps de transport.

Par mesure de simplicité, on ne distingue pas les conducteurs des véhicules des passagers. L'ensemble des agents de l'opéra sont concernés par ces dispositions (hors primes de tournée et hors majoration des heures supplémentaires pour les agents de catégorie A).

La notion de service fixe ou isolé ne s'applique pas dans le cadre de temps de déplacements professionnels.

Il convient de préciser que ces propositions ont été appliquées à compter de la tournée de décembre 2017 dans l'attente de la présentation en CT d'avril 2018 (information donnée aux organisations syndicales le 23 janvier 2018).

Les représentants du personnel du Comité Technique commun sont invités à émettre un avis sur les propositions contenues dans ce rapport.